

VD_GERICHTE PE18.008018 vom 23. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008018

FR: VD_GERICHTE PE18.008018 du 23 août 2021

IT: VD_GERICHTE PE18.008018 del 23 agosto 2021

Erwägungen

E. 31

coups. Son arme était prête au tir. Il s'était préparé pour la commission de ses crimes. Contrairement à ce qu'il allègue, l'appelant a agi avec préméditation. Comme l'ont relevé les premiers juges, en raison de la dispute du soir précédent, il avait ruminé durant la nuit et avait tenté en vain de joindre sa femme, qui ne lui avait pas répondu. Il lui avait envoyé des messages et avait peu dormi, étant actif sur les réseaux sociaux. A la fin de sa journée de travail, il est brièvement passé à son domicile. Il a emporté son arme, pour se rendre chez son épouse. Il l'a munitionnée. Il a choisi une « bonne arme, qui est précise, qui tire bien et très droit » (PV aud. 17, p. 13) et voulait économiser son autre arme, un Pardini, qu'il qualifie de Rolls-Royce. Il a rejoint le domicile de son épouse en voiture. Il a gravi les escaliers le menant à l'appartement de celle-ci. Il était déterminé à tuer. Il a frappé à la porte. Sa femme lui a ouvert, une dispute s'en est suivie. L'appelant a exhibé son arme. Il était menaçant. Son épouse était fondée à craindre le pire. Elle a supplié qu'il épargne les enfants. Son fils B.E._____ a tenté de s'interposer par le jet d'un marteau, puis en voulant s'emparer de l'arme. L'appelant lui a tiré dessus une première fois de face à bout portant, puis a tiré à de nombreuses autres reprises sur ses proches. 6.4.2 Le mobile : Contrairement à ce que soutient l'appelant, ses mobiles étaient égoïstes. Il a en effet voulu faire payer à son épouse le fait de vouloir se séparer de lui, elle qui lui causait en outre des difficultés dans le règlement du divorce par rapport à « sa » maison au Portugal, alors qu'il était pressé de refaire sa vie, comme il l'a expliqué au Dr J._____. A cet égard, à l'instar des premiers juges, il y a lieu de relever que dans sa perception, son épouse le privait de ses enfants (« MEUS meninos », « MEUS filho ») et lui était infidèle. Selon lui, c'est l'infidélité de son épouse

- 62 - qui était la cause de la séparation et qui l'avait conduite à détruire la famille, alors que l'infidélité paraît en fin de compte surtout se situer du côté de l'appelant plutôt que de celui de son épouse. La séparation lui faisait perdre son statut de chef de famille. Il a ainsi préféré supprimer son épouse plutôt que la laisser refaire sa vie de son côté. Il a aussi voulu se faire entendre, faire payer à son fils son irrespect et le fait qu'il ait tenté, une ultime fois, de défendre sa mère. L'appelant a ainsi agi par pur égoïsme, sans aucune considération pour la vie d'autrui. 6.4.3 La manière d'agir : Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, au moment d'agir, l'appelant a agi avec la froideur qui caractérise l'assassin. Il a tiré sur ses victimes. Il a fait feu une première fois, puis a visé et tiré à 29 autres reprises sur son épouse et sur son fils. A court de munitions, il a rechargé son arme et a continué à tirer. Un témoin a décrit des tirs saccadés et l'enregistrement d'un appel au Centre d'engagement et de transmission du canton de Vaud (CET) le confirme. L'appelant a tiré en deux phases distinctes. Il n'a jamais perdu le contrôle. Au lieu de s'arrêter après son premier tir, ou après avoir vidé son premier chargeur, il s'est acharné sur ses victimes en remunitionnant son

pistolet et en vidant son second chargeur sur elles. Il a criblé de balles deux membres de sa famille alors qu'ils étaient au sol. Il les a visés, notamment au niveau de la tête. Il a ajusté ses tirs. Cela dénote l'extrême froideur et la détermination de l'appelant dans le cadre de l'exécution des homicides. L'appelant a d'ailleurs déclaré qu'il aurait tiré plus de munitions s'il en avait eu plus. L'appelant a dû effectuer au moins deux mouvements de charge. Il a en outre changé plusieurs fois de position pour effectuer ses tirs et a encore monté huit marches pour abattre son fils. Ces éléments montrent également la maîtrise de soi dont il a fait preuve. Il faut songer au fait que son fils, déjà blessé par balle, a gravi les quelques marches d'escaliers permettant de gagner l'étage supérieur, pour tenter d'échapper à son père qui était en train de tirer à répétées reprises sur sa mère. Il n'est toutefois pas parvenu à lui échapper. L'appelant s'est approché de lui et l'a abattu de plusieurs balles, notamment à la tête,

- 63 - alors qu'il gisait au sol sans défense et qu'il n'avait aucune échappatoire. Quant à son épouse, qui était effrayée d'avoir vu son mari débarquer chez elle armé et qui l'avait supplié de ne pas s'en prendre aux enfants, elle a pu se rendre compte que son mari n'en avait eu cure et qu'il avait tiré sur son fils avant d'être elle-même exécutée. Cette façon d'agir est atroce et c'est à juste titre que les premiers juges l'ont qualifiée de particulièrement odieuse.

6.4.4 Le comportement après les homicides : Après avoir tiré à trente reprises sur ses victimes, l'appelant a fourré son arme dans son pantalon et est sorti de l'immeuble en marchant normalement, comme il l'a admis et comme l'a relevé le témoin N. _____ qui était à son balcon, ce qui dénote une véritable maîtrise de soi. L'appelant a aussi pris la peine d'éteindre son téléphone cellulaire afin d'éviter d'être retrouvé par la police, respectivement pour ne pas « être dérangé » par la police. Il a également pris le soin d'effacer un certain nombre de messages. Il s'est ensuite rendu à Fribourg pour voir sa belle-sœur, puis à Genève pour voir une amie, avant de se rendre à la police. Chez sa belle-sœur, il s'est encore préoccupé de sa maison au Portugal et a donné des instructions pour que son frère aille récupérer les clés du logis auprès de la famille de sa défunte épouse.

6.4.5 Au regard de l'ensemble des éléments précités, la condamnation de l'appelant pour double assassinat doit être confirmée. 7. La peine 7.1 L'appelant conclut à sa condamnation à une peine privative de liberté inférieure à une peine privative de liberté à vie, faisant en particulier valoir ses limitations intellectuelles et émotionnelles, son enfance maltraitée, sa vulnérabilité narcissique, le profond sentiment d'insécurité ressenti et sa posture victimaire.

- 64 - 7.2 7.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la

procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). 7.2.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal

- 65 - fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). En cas de concours entre plusieurs infractions, dont une seule est passible d'une peine privative de liberté à vie, le prononcé d'une condamnation à vie ne peut pas se fonder sur le seul principe de l'aggravation de l'ancien art. 68 ch. 1 CP et de l'art. 49 al. 1 CP. En effet, une telle augmentation de la peine frapperait plus durement l'auteur que si plusieurs peines de durée déterminée étaient cumulées ; le prononcé d'une peine à vie ne sera possible que si l'une des infractions en cause justifie en soi une telle sanction (ATF 132 IV 102 consid. 9.1). En revanche, il est admis qu'une condamnation à vie puisse résulter du seul effet de l'aggravation du concours lorsque, comme en l'espèce, l'auteur a commis plusieurs infractions passibles de la peine privative de liberté à vie (ATF 141 IV 61 précité consid. 6.1.2 et les références citées ; TF 6B_984/2020 précité). La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du Code pénal (art. 40 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, l'assassinat notamment (art. 112 CP). Pour cette raison déjà, une motivation particulièrement complète et précise doit être exigée (ATF 127 IV 101 consid. 2c ; TF 6B_36/2011 du 18 octobre 2011 consid. 2.1). Le juge qui reconnaît un prévenu coupable d'assassinat peut le condamner soit à une peine privative de liberté de durée déterminée de dix ans au moins mais de vingt ans au plus (art. 40, 1^{re} phrase, CP) soit à la peine privative de liberté à vie (art. 112 CP). Quand il décide de franchir le seuil des vingt ans, le juge doit indiquer pour quel motif une peine de durée déterminée, même de vingt ans, ne lui paraît pas suffisante (TF 6B_284/2012 et 6B_285/2012 du 29 octobre 2012 consid. 4.1.4).

- 66 - Les circonstances qui conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine ne doivent pas être prises en considération une seconde fois comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine, sans quoi l'auteur pâtirait ou bénéficierait deux fois de la même circonstance (ATF 142 IV 14 consid. 5.4 et les références citées, JdT 2016 IV 325). Toutefois, le juge peut apprécier l'importance que ces circonstances revêtent dans le cas particulier dans le cadre de l'art. 47 al. 2 CP (ATF 120 IV 67 consid. 2b, JdT 1994 I 773 ; ATF 118 IV 342 consid. 2b, JdT 1994 IV 67). En effet, le juge fixe la peine en fonction de la gravité de la faute qui doit être évaluée au regard des circonstances de l'infraction et de la personne de l'auteur (TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.3). En analysant de manière détaillée les motivations de l'auteur et en déterminant le degré

d'égoïsme dans son mobile au regard de l'ensemble des circonstances, le tribunal tient compte de la mesure concrète de la faute commise. Dans ces conditions, il ne viole pas l'interdiction de la double prise en considération (TF 6B_984/2020, déjà cité, consid. 3.3.2).

7.3 G.O. _____ est en définitive reconnu coupable d'assassinats, de lésions corporelles simples qualifiées, de menaces qualifiées et d'infraction à la LArm. Sa culpabilité est maximale. L'appelant s'est notamment rendu coupable de deux assassinats, ôtant la vie à deux de ses proches dans des circonstances effroyables. Il faut retenir le caractère particulièrement abject et cruel de la façon dont il a tué. En effet, il a assassiné sa femme dont il était jaloux et envers laquelle il était possessif, ainsi que son fils tout juste âgé de 18 ans. Il a agi avec brutalité et acharnement, alors que ses proches étaient sans défense et n'avaient pas la moindre chance de s'en sortir. Il s'est acharné sur ses victimes, vidant deux chargeurs, les visant à chaque reprise, alors qu'elles gisaient au sol, ce qui atteste de la détermination et de la cruauté de l'auteur. Après ses actes, il n'a pas perdu ses moyens, sortant tranquillement de l'immeuble et prenant le soin d'éteindre son téléphone cellulaire. Ses mobiles sont particulièrement égoïstes. Du vivant de son épouse, il n'a cessé de se victimiser en disqualifiant sa femme et en affirmant qu'elle montait les enfants contre lui, alors que ceux-ci ne voulaient pas le voir en raison notamment de ses

- 67 - agissements violents à l'encontre de leur mère. Au cours de la procédure, il a persisté dans cette posture, en expliquant que le premier coup serait parti en raison du comportement de son fils et en niant toute préméditation. Sa responsabilité est pleine et entière. Les experts ont précisé à ce sujet que la symptomatologie dépressive de l'appelant au moment des faits n'était pas de nature à avoir altéré ses capacités cognitives ou volitives. A décharge, il y a lieu de relever que l'appelant a eu une enfance difficile empreinte de violences. Il a toujours travaillé et donné satisfaction sur ce point. Il faut aussi tenir compte de son profil psychologique tel que décrit par les différents experts, de ses carences intellectuelles et émotionnelles, du conflit conjugal qui durait depuis un certain temps et de sa relation difficile avec son fils aîné. Par ailleurs, malgré une sanction disciplinaire, son comportement en détention peut être qualifié de bon, l'appelant travaillant et entretenant de bonnes relations avec ses codétenus. Dans ces conditions et en tenant compte de tous les éléments relatifs à la faute d'G.O. _____ et aux circonstances de l'acte, une peine de durée déterminée n'est pas suffisante et l'appelant doit déjà être condamné à une peine privative de liberté à vie pour un seul des assassinats. Le seuil maximal de la peine privative de liberté étant atteint, il n'est pas nécessaire d'examiner l'incidence du concours.

7.4 Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Compte tenu du risque de fuite présenté par l'appelant et pour garantir l'exécution de la peine et de la mesure d'expulsion prononcées, son maintien en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

8. Les conditions de détention

- 68 - 8.1 L'appelant soutient qu'il aurait été détenu dans des conditions illicites et requiert une réduction de peine d'un quart de la durée passée dans de telles conditions. Il fait valoir qu'outre l'occupation durant plus de trois mois d'une cellule de surface insuffisante, il aurait connu plusieurs autres conditions de détention difficiles, comme l'absence d'isolation convenable des toilettes, les défauts d'aération, les problèmes de température, le confinement en cellule ou encore les restrictions engendrées par la pandémie de Covid-19.

8.2 8.2.1 Le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4

m2, restreint du mobilier –, était une condition de détention difficile ; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus (ATF 140 I 125 consid. 3.2). En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle inférieure à 3,83 m2 – restreinte encore par le mobilier – peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention. Il faut dès lors considérer la période pendant laquelle l'intéressé a été détenu dans les conditions incriminées. Une durée qui s'approche de trois mois consécutifs – délai que l'on retrouve en matière de contrôle périodique de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (cf. art. 227 al. 7 CPP) – apparaît comme la limite au-delà de laquelle les conditions de détention susmentionnées ne peuvent plus être tolérées (ATF 140 I 125 précité consid. 3.6.3 ; TF 1B_318/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1.3 ; TF 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3). En effet, si les conditions de détention provisoire peuvent être plus restrictives lorsque les risques de fuite, de collusion et de récidive sont plus élevés, ou lorsque l'ordre et la sécurité dans la prison sont particulièrement mis en danger, cela ne vaut pas lorsque la durée de la détention provisoire est de l'ordre de trois mois. Ce délai ne peut cependant pas être compris comme un délai au sens strict

- 69 - du terme mais comme une durée indicative à prendre en compte dans le cadre de l'appréciation globale de toutes les conditions concrètes de détention. La durée très limitée des périodes que le recourant est autorisé à passer hors de la cellule aggrave encore la situation (ATF 140 I 125 précité ; TF 1B_272/2021 du 29 juin 2021 consid. 2.1.3 ; TF 1B_377/2020 du 2 décembre 2020 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). De brèves interruptions d'un à trois jours lors desquelles un détenu bénéficie d'un espace individuel plus grand ne sont pas de nature à interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention ne sont plus tolérables et sont contraires à la dignité humaine. En revanche, il y a lieu d'évaluer des interruptions plus longues dans le cadre d'une appréciation globale qui tienne compte de toute la durée de la détention, de la durée précédant la période d'interruption et des autres conditions concrètes de détention (nombre journalier d'heures passées hors de la cellule ; possibilité de travailler ; visites ; hygiène ; installations sanitaires ; régime alimentaire ; éclairage ; aération) (TF 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 5.2 ; TF 6B_1314/2015 du 10 octobre 2016 consid. 4.1 ; TF 1B_84/2016 du 27 juillet 2016 consid. 2.1). S'agissant du nombre journalier d'heures passées en cellule, la possibilité de sortir de la cellule, entre 1 heure et 5 heures 45 par jour une semaine sur deux, ne suffit pas en soi, à rendre ces conditions de détention conformes à l'art. 3 CEDH (TF 1B_84/2016 précité ; TF 1B_239/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.5.3). En définitive, pour que les conditions matérielles de détention atteignent un niveau d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour emporter une violation de l'art. 3 CEDH, il faut que la surface individuelle nette à disposition dans la cellule soit inférieure à 3 m2 ou que, située entre 3 et 4 m2, elle s'accompagne de circonstances aggravantes, notamment une durée de détention supérieure à trois mois, un certain nombre d'heures quotidiennes passées en cellule ou la pénibilité des autres conditions matérielles de détention, relatives notamment à l'aération, au chauffage, à l'isolation, à la literie, au respect des règles d'hygiène de base et à la possibilité d'utiliser les toilettes de manière

- 70 - privée (cf. ATF 140 I 125 précité consid. 2 et les références citées ; TF 1B_325/2017 précité ; TF 6B_456/2015 du 21 mars 2016 consid. 2.1). En principe, si la surface

disponible dépasse 4 m², les conditions de détention ne sont pas illicites. S'agissant de la prison vaudoise du Bois-Mermet, le Tribunal fédéral a précisé que, lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (TF 1B_325/2017 précité ; TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016 consid. 3.4). 8.2.2 Aux termes de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. A un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu (ATF 139 IV 41 consid. 3.4). Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, le cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 et les références citées ; ATF 141 IV 349 consid. 2.1 ; TF 1B_284/2021 du 28 juillet 2021 consid. 2.2.5). Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; TF 6B_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1 ; TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine

- 71 - correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 précité consid. 4.3 ; TF 6B_458/2019 et 6B_459/2019 précités et les références citées ; TF 6B_1243/2016 du 13 décembre 2016). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, un certain schématisme s'impose, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement. Ainsi, s'agissant des conditions de détention dans un établissement de détention provisoire, il convient de déterminer l'ampleur de la réparation selon les circonstances particulières du cas, en se fondant en premier lieu sur la surface individuelle nette à disposition dans la cellule. Lorsque les conditions de détention sont jugées illicites en raison d'un espace individuel au sol inférieur à 3 m², il y a lieu de réduire la peine d'un cinquième de la période passée dans de telles conditions. Il en va de même lorsque la surface nette individuelle se situe entre 3 m² et 4 m², si l'une des circonstances aggravantes retenues par la jurisprudence est en outre réalisée (durée de la détention supérieure à trois mois, durée quotidienne du confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, aération défectueuse, mauvais état de la literie, difficulté d'accès aux fenêtres et à la lumière, irrespect des règles d'hygiène de base, etc.). Il se justifie d'opérer une réduction plus importante, soit d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, lorsque l'illicéité est constatée au regard d'une surface individuelle à disposition dans la cellule inférieure à 3 m² et que l'une des circonstances aggravantes susmentionnées est réalisée, ou lorsque la surface se situe entre 3 m² et 4 m² et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées. Enfin, une réduction de peine d'un tiers de la durée subie dans ces conditions devra être opérée lorsque l'illicéité de la détention est constatée en raison d'une surface individuelle nette à disposition inférieure à 3 m² et que plusieurs autres circonstances

aggravantes sont remplies. 8.3 Le 23 décembre 2021, la Direction de la Prison du Bois-Mermet a déposé un rapport (P. 437) qui recense les cellules occupées par

- 72 - l'appelant et le nombre de détenus avec lesquels il a partagé ses différentes cellules. Le rapport précise encore que du 27 avril au 26 juin 2018, puis du 29 juillet au 7 août 2019, il a séjourné à l'Unité Hospitalière Pénitentiaire Psychiatrique (UHPP) de Curabilis, de sorte qu'il n'a en réalité pas séjourné dans les cellules mentionnées mais que celles-ci étaient réservées à son attention, ce qui explique qu'elles figurent dans le rapport. Le transfert à Curabilis est lié à des tentatives de suicide de l'intéressé au début de sa détention et avait pour vocation une mise à l'abri d'un risque suicidaire. Le rapport de la Direction du Bois-Mermet précise en outre que l'établissement ne dispose pas d'un relevé des températures des cellules, qui bénéficient d'un chauffage au sol ou sont équipées de radiateurs, que l'aération se fait par l'ouverture de la fenêtre par laquelle entre la lumière, qu'un ventilateur est à disposition dans toutes les cellules et pour chaque détenu et que les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par un rideau ignifuge, sauf pour la cellule 342 où une porte sépare les locaux. On relève dans le rapport en question qu'aucune plainte de l'appelant n'a été enregistrée. Du 26 avril au 7 octobre 2018, G.O._____ n'ayant pas eu d'occupation professionnelle, il bénéficiait d'une heure de promenade par jour et de quatre séances d'une heure de sport par semaine. Il avait la possibilité de participer aux activités socio-éducatives ou de se rendre à la bibliothèque. Les rencontres avec la Fondation vaudoise de probation (FVP), les visites ainsi que les téléphones pouvaient également être comptabilisés comme temps passé hors de sa cellule. Selon ce rapport, l'appelant est occupé depuis le 8 octobre 2018 à l'atelier intendance (personnel d'entretien – peintre) à 100 % (cinq jours par semaine). Il œuvre en alternance ou non avec son/ses codétenu/s de cellule (horaires : 8 h 00 à 11 h 30 puis 14 h 00 à 16 h 30). Il est précisé que les détenus travailleurs ont également droit chaque jour à une heure de promenade ainsi qu'à trois séries de sport par semaine d'une durée de 45 minutes. Durant la première vague de la pandémie de Covid-19, les programmes occupationnels et les activités socio-éducatives

- 73 - avaient été restreints ; ils avaient repris normalement dès le 8 juin 2020. Dès lors, cinq séries de sport hebdomadaires avaient été octroyées aux détenus du mois de mars au 19 juin 2020. Toujours durant la première vague de la pandémie de Covid-19 et jusqu'au 10 mai 2020, les visites ont été interrompues et remplacées par des échanges via Skype. La Direction de la Prison du Bois-Mermet a également produit plusieurs documents, dont le plan des cellules occupées par le détenu et un calcul de leur surface. 8.4 Il résulte en définitive du rapport de la Direction de la Prison du Bois-Mermet que l'appelant a occupé une cellule dont la surface n'était pas conforme du 26 juin 2018 au 3 juillet 2018, du 27 avril 2021 au 5 juin 2021, puis du 14 juin 2021 au 30 septembre 2021. Quand bien même la période entre le 27 avril et le 30 septembre 2021 a connu certaines interruptions lors desquelles l'appelant a bénéficié d'un espace individuel plus important, il y a lieu de considérer, compte tenu de la durée totale de la détention subie, que celles-ci ne sont pas de nature à interrompre le délai indicatif de trois mois au-delà duquel les conditions de détention sont contraires à la dignité humaine. En conséquence, dès lors que l'appelant a occupé pendant 149 jours une cellule dont la surface individuelle était comprise entre 3 et 4 m² tandis que plusieurs circonstances aggravantes étaient réalisées, une réduction d'un quart de la durée passée dans de telles conditions, soit de 38 jours au total, se justifie.

L'appel doit donc être admis sur ce point et dans cette mesure. 9. L'expulsion 9.1

L'appelant, qui ne remet pas en cause le principe de son expulsion, en conteste en revanche

la durée, concluant à ce que celle-ci soit inférieure à quinze ans.

- 74 - 9.2 Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est notamment condamné pour assassinat (art. 112 CP) pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [mise en œuvre de l'art. 121 al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5407, p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3 ; Grodecki/Jeanneret, L'expulsion judiciaire, in : Dupont/Kuhn [éd.], Droit pénal, Evolutions en 2018, p. 149). 9.3 S'ils n'ont pas été en mesure de quantifier de manière fiable le risque de récidive, les experts judiciaires ont néanmoins souligné que les aspects de fonctionnement de l'appelant, ses limitations intellectuelles et la rigidité de ses représentations des relations pouvaient laisser craindre de nouveaux conflits verbaux et potentiellement avec violence physique dans le contexte de relations émotionnellement investies où des aspects de frustration viendraient à émerger. S'agissant de ses liens avec son pays d'accueil, il y a lieu de relever que l'appelant n'est arrivé en Suisse qu'à l'âge de 35 ans, qu'il ne parle et ne comprend pas correctement le français et qu'en assassinant son épouse et l'un de ses fils, il a rompu l'essentiel des liens qui l'unissaient à ce pays. On ne discerne par ailleurs pas quelles pourraient être les difficultés de l'appelant à se réintégrer au Portugal, pays où il a grandi et où il a travaillé pendant plusieurs années et où il a encore de la famille, notamment une fille.

- 75 - Au regard de ces éléments, en particulier des faibles attaches de l'appelant avec la Suisse et de l'importance du bien juridique concerné par le risque de récidive constaté, l'expulsion d'G.O. _____ du territoire suisse pour la durée maximale de quinze ans ne viole pas le principe de la proportionnalité. Partant, ce moyen doit être rejeté et la durée de l'expulsion de l'appelant pour quinze ans doit être confirmée. 10. En définitive, l'appel d'G.O. _____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. 10.1 La liste des opérations produite par Me Patrick Michod, défenseur d'office d'G.O. _____, fait état de 52 h 28 d'activité d'avocat, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 6 heures, et de débours à hauteur de 1'200 fr., dont 11 h 20 consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel, 7 heures dévolues à des échanges de courriers et de courriels et à un entretien avec divers membres de la famille de l'appelant, ainsi qu'à des appels, courriers et courriels à son médecin traitant, à Me Serpa et à l'aumônerie, et 8 heures consacrées à la préparation de l'audience d'appel. La durée annoncée est excessive. Il y a en particulier lieu de ramener à 5 heures le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel, cette durée apparaissant suffisante à un avocat breveté au vu du mémoire déposé, lequel se limite à des réquisitions de preuves, à la contestation des faits et à l'examen des conditions de détention. Il en va de même du temps dévolu à la préparation de l'audience d'appel, qui doit être ramené à 4 heures dès lors que le défenseur avait déjà une parfaite connaissance du dossier et au vu de la déclaration d'appel déjà motivée. Le temps consacré à des échanges avec les membres de la famille de l'appelant, ainsi qu'avec son médecin, l'aumônerie et Me Serpa n'a pour sa part pas à être indemnisé dès lors que cette activité dépasse le cadre du mandat confié au défenseur

d'office, de sorte que 7 heures doivent être retranchées de la liste des opérations à ce titre. Il y a en outre lieu de tenir compte de la durée

- 76 - effective de l'audience d'appel et d'ajouter 2 heures à ce titre. Enfin, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de 1'200 fr. annoncé à titre de débours, celui-ci correspondant à dix vacations à 120 fr., un montant forfaitaire à hauteur de 2 % du montant des honoraires admis étant alloué en sus (art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 8'608 fr. 70, correspondant à une activité d'avocat de 37 heures au tarif horaire de 180 fr., par 6'660 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, par 133 fr. 20, à dix vacations à 120 fr., par 1'200 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 615 fr. 50, sera allouée à Me Patrick Michod. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Nader Ghosn, conseil d'office de M. _____ et de C.V. _____, qui fait état de 14 h 30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr., y compris la durée de l'audience d'appel estimée correctement à 8 heures, d'une vacation, de débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires et de la TVA au taux de 7,7 %, si ce n'est pour y ajouter une vacation pour la lecture du jugement. L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Nader Ghosn pour la procédure d'appel est par conséquent fixée à 3'125 fr. 65, correspondant à 2'610 fr. d'honoraires, à des débours à hauteur de 52 fr. 20 et à deux vacations, par 240 fr., TVA par 223 fr. 45 en sus. La liste des opérations produite par Me Roxane Chauvet- Mingard, conseil d'office d'A.E. _____, fait état de 21.84 heures d'activité d'avocate y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 14 heures et de deux vacations, ainsi que de débours à concurrence de 2 % des honoraires, TVA en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée consacrée au mandat alléguée, si ce n'est pour tenir compte de la durée effective des débats d'appel et retrancher 6 heures à ce titre. Ainsi, en définitive, une indemnité de conseil d'office d'un montant de 3'422 fr. 30 correspondant à une activité de 16 heures au tarif horaire de 180 fr., par 2'880 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 57 fr. 60, à deux

- 77 - vacations, par 240 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 244 fr. 70, sera allouée à Me Roxane Chauvet-Mingard pour la procédure d'appel. 10.2 Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 23'226 fr. 65, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 8'070 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant, par 8'608 fr. 70, et aux conseils d'office des parties plaignantes, par 3'125 fr. 65 et 3'422 fr. 30, seront mis à la charge d'G.O. _____, dès lors qu'il succombe sur l'essentiel et n'obtient gain de cause que quant au constat de l'illicéité de ses conditions de détention, lequel n'a engendré aucun frais (art. 428 al. 1 CPP). G.O. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et des conseils d'office respectifs de M. _____, C.V. _____ et A.E. _____ lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.